

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Décision n°659-D

Affaires : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine contre M. A - ...

N° d'inscription à l'ordre de: M. A ...

Décision du 31 MAI 2010
Affichage du 17 JUIN 2010

Vu la plainte, enregistrée le 8 décembre 2009 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. A, pharmacien exerçant ... ;

Il soutient que, dans le cadre d'une enquête sur les ventes anormales de la spécialité Rivotril ®, il a été établi que ce pharmacien en avait délivré d'importantes quantités en une seule fois, sans respecter les règles applicables à la dispensation de médicaments de ce type, sans procéder à l'analyse de l'ordonnance et sans vérifier l'authenticité de celle-ci ; que ces manquements aux dispositions du code de la santé publique sont graves et répétées et justifient une sanction ;

Vu la décision en date du 18 février 2010 par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 31 mai 2010, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- M. R, en son rapport,

- M. P, représentant le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE, succédant au DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE ;

- M. A, à qui la parole a été donnée en dernier :



Considérant que les dispositions des articles R.5132-12 à R.5132-14 du code de la santé publique limitent strictement, en fonction de la durée du traitement, les quantités de médicaments, relevant de la catégorie à laquelle appartient la spécialité Rivotril ®, qui peuvent être délivrées ou dont la délivrance peut être renouvelée et réglementent de façon précise les mentions devant être apposées sur l'ordonnance lors de la délivrance ou de son renouvellement ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.4235-12 du code de la santé publique : «*Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée.* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-48 du même code : «*Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe (...)*»; qu'aux termes de l'article R.4235-61 de ce code : «*Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté qu'ont été délivrées, par l'officine de M. A, au mois de mars 2009, d'importantes quantités de la spécialité Rivotril ®, correspondant respectivement à trois et six mois de traitement et excédant donc notablement celles fixées par les dispositions sus-évoquées de l'article R.5132-12 du code de la santé publique, sans interrogations approfondies de la personne qui demandait cette délivrance et qui n'était pas un des clients habituels de l'officine, sans vérification du prescripteur ni analyse des ordonnances et sans porter sur celles-ci les mentions requises ; que ces faits, qui se sont produits après qu'une information sur les risques d'utilisation à des fins criminelles ou délictuelles de la spécialité en cause eut été diffusée, constituent, même si cette information n'émanait que du laboratoire produisant cette spécialité et si les grossistes répartiteurs, qui avaient pourtant signalé le risque d'existence d'un trafic, n'ont pas réagi aux commandes d'une importance inhabituelle qui leur étaient adressées, des manquements aux dispositions précitées du code de la santé publique et sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 de ce code soit infligée à M. A;

Considérant que ces faits justifient que soit infligée à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois ; que, compte tenu de ce que ce pharmacien n'a procédé qu'à deux reprises aux délivrances litigieuses et de ce que, dans un des cas, lui a été présentée une ordonnance présentant une certaine vraisemblance, il y a lieu d'assortir cette interdiction du sursis ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à:

- M. A
- Mme la Directrice de l'ARS
- Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme La Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Délibéré le 31 mai 2010, après l'audience publique où siégeaient :
Monsieur Bernard LEPLAT Président

MM Pierre **BEGUERIE** Jacques BOUGNIOT Sami BELLAN Max **DALIER** Gérard **DEGUIN**
Carmel **FONTANA** Marc **GELINEAU** Marc **LABARTHE** Hugues **MOREAUX** François
ROBERT Michel **ROBINE** Patrick **SAINT-YRIEIX** MM Claudette **CHEVE** Marie-Noëlle
DARRIGADE Marie-Anne **PARAIN**.

Le Président

Signé

B. LEPLAT